

Paris, le 8 novembre 2013

Dossier suivi par : XXXX  
Tél. : XXXX  
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX  
N° de recommandation : 2013-1677

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

En tant que bailleur social, vous avez souhaité rénover les colonnes montantes de six immeubles, afin que l'ensemble de vos locataires puisse bénéficier du gaz naturel pour la cuisson.

La décision de mettre en œuvre ces travaux a tenu compte du coût de réfection des colonnes montantes, de la pose de compteurs en pied d'immeuble et de la mise en place d'un seul contrat de fourniture de gaz naturel par immeuble facturé sur la base du tarif réglementé B1 par votre fournisseur Y. Ces conditions, mises en œuvre pour les trois premiers immeubles « J. », « K. » et « L. » (180 logements), étaient également prévues par devis du distributeur A daté du 2 décembre 2010 pour les trois derniers immeubles « G. », « H. » et « I. » (169 logements).

Le distributeur A vous a ensuite informé qu'il était dans l'obligation de poser des compteurs individuels pour chaque appartement et ce, pour les six immeubles.

De plus il vous a indiqué, qu'indépendamment de la pose de compteurs individuels, les conditions tarifaires qui vous ont été appliquées pour les premiers immeubles devraient être remises en cause car fondées sur une évaluation erronée de vos usages.

A cet égard, au lieu de ne facturer qu'un seul abonnement par immeuble sur la base du tarif B1, votre fournisseur devrait vous facturer autant d'abonnements que de logements desservis sur la base du tarif réglementé « forfait cuisine collectif » (qu'il y ait ou non un compteur installé pour chaque logement).

Cette évolution contractuelle devrait donc entraîner la substitution du tarif actuel pour les premiers immeubles par le tarif « forfait cuisine collectif » et la prise en compte de ce nouveau tarif pour les autres immeubles. Ces nouvelles conditions tarifaires sont beaucoup moins avantageuses que celles dont vous bénéficiez actuellement.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le distributeur A m'a adressées (jointes en annexe).

### **Généralités**

Il convient de rappeler que les contrats dits « forfaits cuisine » impliquent des installations particulières dont le distributeur A est concessionnaire. Ce dernier installe et assure l'entretien d'une conduite montante destinée à garantir une alimentation en gaz dédiée aux seuls usages de la cuisine pour chaque logement. Cette conduite se situe le plus souvent dans les parties privatives de l'immeuble.

Page 1 sur 4

Ces contrats étaient fondés à l'origine sur une logique de forfait qui engageait généralement la copropriété. Cependant, le principe d'une facturation forfaitaire n'est plus conforme à la réglementation. En effet, l'article L121-91 du Code de la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, impose « *au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée* ».

Par ailleurs, pour ces contrats, le tarif d'acheminement perçu par le distributeur A est calculé en fonction du nombre de logements raccordés.

Faisant suite à la recommandation n°2009-0091 que j'ai émise à propos de ces contrats, le distributeur A a décidé de prendre à sa charge la pose d'un compteur en pied d'immeuble pour toutes les installations concernées par des forfaits cuisine, dans les termes que vous trouverez en annexe de cette recommandation. Cela permet de disposer, immeuble par immeuble, de la consommation réelle moyenne du forfait facturé.

S'agissant en particulier des forfaits cuisine collectifs, j'estime que le fait de disposer d'une consommation annuelle réelle à la maille de l'immeuble (et pas au niveau de chaque logement) constitue un compromis satisfaisant entre la stricte lecture des textes applicables et la prise en compte de l'économie de la fourniture de gaz pour la cuisson (les consommations sont si faibles qu'elles ne permettent pas de rentabiliser, à des coûts acceptables pour l'utilisateur, la pose, l'entretien et le relevé de compteurs individuels).

### Concernant votre litige

Les travaux ont été divisés en deux phases.

- Première phase : réhabilitation des immeubles « J. », « K. » et « L. » (180 logements)

Ces travaux sont terminés. Ils ont permis la réfection des colonnes montantes, la pose d'un compteur en pied de chaque immeuble et l'application par le distributeur A du tarif d'acheminement T2<sup>1</sup> correspondant à une consommation annuelle de gaz naturel supérieure à 6 000 kWh, ce qui a permis à votre fournisseur de vous faire bénéficier du tarif réglementé B1, adapté à des consommations comprises entre 6 000 kWh et 150 000 kWh environ.

Cependant, le distributeur A est revenu vers vous afin de vous faire savoir que le tarif d'acheminement appliqué était erroné.

Dans les observations qu'il m'a transmises, le distributeur A propose de passer progressivement, sur trois ans, du tarif erroné au tarif d'acheminement « forfait cuisine collectif » « *sous réserve de l'accord du fournisseur d'énergie et de la faisabilité opérationnelle de facturation* ».

En effet, le distributeur A est contraint par les pouvoirs publics d'appliquer à une consommation donnée le tarif d'acheminement correspondant qui est régulé. En ce qui vous concerne, il s'agit effectivement du tarif « *forfait cuisine collectif* ».

A titre de dédommagement, et compte tenu du surcoût que représente pour votre société l'application du tarif réglementé correspondant par le fournisseur Y, je considère qu'il serait opportun que le distributeur A laisse à celle-ci un délai de trois ans afin de provisionner ce surcoût. Passé ce délai, le tarif « *forfait cuisine collectif* » pourrait être pleinement appliqué au lieu du tarif précédent. Cette solution serait également plus simple à mettre en œuvre car elle n'implique pas la mise en place d'une progressivité tarifaire transitoire.

---

<sup>1</sup> Ce tarif est choisi par le fournisseur Y auprès du distributeur A en fonction de l'option tarifaire souscrite par le consommateur.

Les quatre options tarifaires principales correspondent chacune à un segment de clientèle :

- option T1 : consommation annuelle de 0 à 6 000 kWh ;
- option T2 : consommation annuelle de 6 000 à 300 000 kWh ;
- option T3 : consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh ;
- option T4 : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh.

- Seconde phase : réhabilitation des immeubles « G. », « H. » et « I. » (169 logements)

Le tarif favorable qui a été appliqué aux trois premiers immeubles vous a conforté dans le choix de procéder à cette seconde tranche de travaux.

Je remarque d'ailleurs que le devis du 2 décembre 2010 établi par le distributeur A concernant la seconde phase de travaux mentionnait bien la pose de trois branchements avec un tarif T2. Ainsi, vous ne pouviez douter de la faisabilité de votre projet.

La seconde phase de travaux engagée, le distributeur A est néanmoins revenu vers vous en janvier 2013 pour vous indiquer que les conditions dont vous avez bénéficié pour la première phase seraient différentes. De la même manière que pour les premiers immeubles, il vous a précisé que le tarif appliqué était erroné.

Dans les observations qu'il m'a transmises, le distributeur A a rappelé qu'il était « *tenu par la réglementation de mesurer la consommation individuelle de chaque point de comptage à la seule exception des [colonnes montantes] existantes sans compteur. Les [colonnes montantes] étant rénovées, la dérogation ne s'applique pas* ».

Je constate pour ma part que les observations rapportées par le distributeur A relèvent d'interprétation de la réglementation, qui n'est pas aussi précise.

J'estime au contraire que la pose de compteurs individuels n'est pas indispensable dans le contexte du projet de votre société, quand bien même elle serait prise en charge par le distributeur. En outre, la question de l'opportunité de tels investissements reste posée en regard du faible coût des consommations liées à l'usage de la cuisson.

Quoi qu'il en soit, le distributeur A accepte, à titre dérogatoire, de poser trois compteurs collectifs en pied d'immeuble afin de faciliter votre gestion. Il ajoute qu'il appliquera le tarif d'acheminement relatif au « Forfait Cuisine Collectif ».

Pour votre information, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel à partir des réseaux publics de distribution de Y<sup>2</sup> en vigueur en novembre 2013 pour la commune de D. sont les suivants :

- pour le tarif B1 : 214,64 euros TTC par an pour l'abonnement et 0,05693 euros TTC/kWh ;
- pour le forfait cuisine collectif : 90 euros TTC par an et par forfait.

Sur la base d'une consommation annuelle de 660 kWh par logement<sup>3</sup>, sachant que les six immeubles contiennent 349 logements, voici la différence de prix entre les deux tarifs :

- pour le tarif B1 :
  - o abonnement facturé (un par immeuble) : 1 288 euros TTC,
  - o consommations facturées : 660 kWh x 349 logements x 0,05693 = 13 113 euros TTC,
  - o soit un total de 14 401 euros TTC ;
- pour le tarif forfait cuisine collectif : 90 x 349 = 31 410 euros TTC.

Le différentiel s'élève donc à environ 17 000 euros TTC par an pour les six immeubles et représente un surcoût de + 120 %.

Or, vous ne pouviez prévoir ce surcoût, auquel s'ajoute le coût de réfection des colonnes montantes, soit 70 231,97 euros HT, pour les trois immeubles « G. », « H. » et « I. ».

---

<sup>2</sup> Cet arrêté est consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>3</sup> La consommation annuelle de référence prise en compte pour le forfait cuisine est de 660 kWh par logement

Compte tenu des changements imposés dans vos projets et des désagréments subis par ce litige, je considère que le distributeur A devrait vous accorder un dédommagement. En ne modifiant pas la tarification des trois premiers immeubles, vous bénéficiez d'une remise sur la facturation de gaz de 17 000 euros TTC x 3 = 51 000 euros TTC qui me semble un dédommagement équitable.

Enfin, vous m'avez indiqué accorder une grande importance à la sécurité de votre installation et, à ce titre, ne pas être opposé à la restitution des colonnes montantes au distributeur A, en raison de ses compétences techniques. A cet égard, je considère que ce dernier devrait se rapprocher de vous afin de convenir des modalités de rétrocession des colonnes montantes avant de la formaliser.

Par ailleurs, les différences de coûts de tarification (B1/forfait cuisine, ou T2/T1) dans le cadre de forfaits cuisine collectifs interroge, alors même que les installations sont strictement identiques.

Pour le distributeur, les coûts d'acheminement des quantités de gaz pour la cuisson sont inférieurs à ceux du gaz pour le chauffage, en raison d'une moindre variation saisonnière, même si les colonnes montantes représentent un certain coût d'entretien et de surveillance, mais surtout, de renouvellement, qui doit être provisionné. Toutefois, la différence de coûts d'acheminement entre un seul T2 (situation actuelle des immeubles « J. », « K. » et « L. ») et autant de T1 que de logements (situation future des six immeubles) permet au distributeur de provisionner en huit ans le renouvellement total des colonnes montantes<sup>4</sup>, ce qui est très inférieur à la durée de vie de ces ouvrages. Il semble donc que la tarification d'acheminement des forfaits cuisine actuellement en vigueur ne reflète pas les coûts d'acheminement réels de ces ouvrages et de leurs usagers. Une tarification d'acheminement hybride, dans l'esprit de celle en vigueur pour les multi-sites au tarif T4 qui permet de mutualiser certains termes, serait sans doute mieux adaptée : terme fixe de T1, multiplié par le nombre de forfaits, et terme de quantité de T2 pour les kWh acheminés par exemple.

Cette situation devrait être examinée par le régulateur qui détermine ces tarifs d'acheminement afin d'y remédier le cas échéant.

Je recommande donc au distributeur A :

- de retarder de trois ans l'application du tarif d'acheminement « *forfait cuisine collectif* » au lieu du tarif T2 pour les trois premiers immeubles ;
- d'installer un compteur en pied d'immeuble pour les trois immeubles restants ;

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur A m'informera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Denis Merville

---

<sup>4</sup> 140 k€ HT / 17 k€ = 8,2 ans